

Loi n° 2009- 17 du 13 août 2009
portant modalités de l'intercommunalité
en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2009 ;

VU la Décision DCC 09-077 du 28 juillet 2009 ;

VU l'article 57 de la Constitution ;

La Cour Constitutionnelle, par sa Décision DCC 09 - 085 du 13 août 2009, rend exécutoire, la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : La présente loi détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article précédent sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : Plusieurs communes peuvent s'associer en vue de la réalisation, de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêt et d'utilité intercommunaux dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

**TITRE II
DES DEFINITIONS ET DE LA TYPOLOGIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**CHAPITRE UNIQUE
DES DEFINITIONS ET DE LA TYPOLOGIE**

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Intercommunalité ou coopération intercommunale : forme de coopération entre les communes limitrophes ou proches, fondée sur leur libre volonté de coopérer entre elles, notamment d'élaborer des projets de développement

- Etablissement public de coopération intercommunale : organisme ayant pour objet l'élaboration et l'exécution des projets communs de développement et la gestion en commun des équipements et des services d'intérêt et d'utilité intercommunaux au sein des périmètres contigus de solidarité.

- Communauté de communes : établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes qui en décident la création pour exercer à la place et pour le compte des communes membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi.

- Communauté urbaine : établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes à caractère urbain qui en décident la création pour exercer à la place et pour le compte des communes membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi.

- Communauté d'agglomération : établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes qui en décident la création, autour d'une commune à statut particulier, en vue d'exercer à la place et pour le compte des communes membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi.

Article 5 : Les établissements publics de coopération intercommunale sont classés en trois (03) catégories :

- la communauté de communes ;
- la communauté urbaine ;
- la communauté d'agglomération.

TITRE III

DE LA CREATION, DES COMPETENCES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE I

DE LA CREATION

Article 6 : L'initiative de la création de l'établissement public de coopération intercommunale est prise par plusieurs conseils communaux ou municipaux. Le cas échéant, les conseils communaux ou municipaux prennent des délibérations concordantes, sur l'espace intercommunal et les statuts du futur regroupement à la majorité des deux tiers au moins des membres des conseils communaux ou municipaux des communes intéressées.

La création de l'établissement public de coopération est approuvée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la décentralisation.

Article 7 : L'établissement public de coopération intercommunale est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée. Il peut s'étendre sur un ou plusieurs départements.

Article 8 : Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale comprennent, notamment les mentions obligatoires ci-après :

- la liste des communes membres de l'établissement ;
- le siège ;
- la durée pour laquelle il est constitué ;
- les modalités de répartition des sièges au sein du conseil de communauté, organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;
- le nombre de sièges attribués à chaque commune membre ;
- l'institution de la suppléance des conseillers communautaires ;
- les compétences transférées à l'établissement ;
- les modalités de constitution et de fonctionnement des organes délibérant et exécutif.

Article 9 : A la création de l'établissement public de coopération intercommunale, les communes membres peuvent lui transférer une partie de leurs biens meubles et immeubles et mettre à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement.

CHAPITRE II

DES COMPETENCES

Article 10 : Les compétences transférables par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale concernent :

➤ toutes leurs compétences propres qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants :

- le développement local ;
- l'aménagement du territoire ;
- l'habitat ;
- l'urbanisme ;

- la voirie urbaine ;
- les routes, pistes et ouvrages d'art ;
- les transports ;
- l'hydraulique ;
- l'environnement, l'hygiène et la salubrité ;
- les services marchands ;
- les services de voirie ;
- les investissements économiques ;
- la formation, la communication ;
- la coopération décentralisée.

➤ Toutes leurs compétences partagées qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants :

- Pour les trois catégories d'établissements publics de coopération intercommunale :

- enseignement maternel et primaire ;
- alphabétisation et éducation des adultes ;
- santé et action sociale ;
- culture, sports, jeunesse et loisirs.

- Pour les communautés d'agglomération :

- enseignements secondaire et professionnel.

Article 11 : Les compétences déléguées prévues par la loi, notamment l'état civil, la police administrative et judiciaire, la participation à l'organisation des élections, la publication des lois et règlements, ne sont pas transférables.

CHAPITRE III

DES ORGANES DE GESTION

Article 12 : L'établissement public de coopération intercommunale est administré par :

- un organe délibérant, le conseil de communauté ;
- un organe exécutif qui est le président.

Section première

Du conseil de communauté

Article 13 : Le conseil de communauté est composé de conseillers communaux ou municipaux élus par les conseils communaux ou municipaux des communes membres. Ils sont appelés conseillers communautaires.

Article 14 : Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil communal ou municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils communaux et municipaux.

L'élection des nouveaux conseillers communautaires intervient dans un délai maximum d'un mois après celle des maires.

Article 15 : En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller communautaire, le conseil communal de provenance donne mandat à un autre conseiller communal pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif d'un conseiller communautaire, le conseil communal de provenance procède à son remplacement dans les mêmes formes que prévues à l'article 13 de la présente loi.

Article 16 : Les conseillers communautaires sortants sont rééligibles.

Article 17 : Le conseil de communauté élit en son sein un président et trois vice-présidents au maximum.

Le conseil de communauté règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, il :

- vote le budget ;
- décide de toutes les actions impliquant des engagements budgétaires ;
- décide des délégations relatives au président et au bureau ;
- vote toutes les modifications des conditions initiales de composition (espace intercommunal) et de fonctionnement de la communauté (statuts et règlement intérieur) ;
- prend toute décision importante relativement au fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- approuve le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Section 2

Des attributions, pouvoirs et prérogatives du président

Article 18 : Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 19 : Les attributions du président sont les suivantes :

- il est l'ordonnateur du budget communautaire ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté ;
- il est responsable de l'administration et de la gestion de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale ;
- il rend compte au conseil communautaire et aux maires des communes membres des activités de l'établissement public de coopération intercommunale. A cet effet, un rapport annuel auquel est joint le compte administratif approuvé par l'organe délibérant leur est transmis avant le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Le Président est assisté dans ses fonctions par les vice-présidents.

Le Président et les vice-présidents sont élus au premier tour, pour chacune de ces fonctions, parmi les conseillers communautaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres, lors de l'installation du conseil de communauté.

En l'absence de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé, entre les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix soit déclaré élu.

Article 21 : Le président et les vice-présidents constituent le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 22 : Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par mois. En cas de besoin il tient des réunions extraordinaires.

Article 23 : Le président et les vice-présidents bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil de communauté dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé ou suppléé selon le cas, par les vice-présidents selon leur rang.

Article 25 : En cas de démission, d'incapacité définitive ou de décès du président, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président selon les modalités définies par les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT

Article 26 : Le conseil de communauté se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 27 : Toute convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers par écrit quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Article 28 : Le conseil de communauté se réunit, en session extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) des conseillers communautaires.

Pour les réunions extraordinaires, le délai de convocation est de huit (08) jours.

Article 29 : L'autorité de tutelle est informée de la tenue des sessions dans les mêmes conditions que les conseillers communautaires.

Article 30 : Le conseil de communauté met sur pied aux termes de ses délibérations des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Article 31 : Les conseillers communautaires perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil de communauté dans la fourchette déterminée par la loi de finances.

TITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Pour la mise en œuvre de son autonomie financière et l'accomplissement de ses missions de développement, l'établissement public de coopération intercommunale est doté de son budget.

Article 33 : Le budget de l'établissement public de coopération intercommunale obéit aux principes généraux du droit budgétaire (l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits).

Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 34 : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 35 : Les recettes du budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprennent :

- la contribution des communes membres ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs de personnes physiques et morales ;
- les produits des conventions passées avec des institutions nationales ou étrangères ;
- les produits de redevances et contributions en échanges des services assurés par l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les emprunts ;
- les ristournes sur les impôts et taxes locaux ;
- les recettes diverses.

Article 36 : La contribution budgétaire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale est calculée au prorata du budget de chaque commune.

Le pourcentage de la contribution de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil de communauté.

Article 37 : La contribution budgétaire de chaque commune membre est annuelle et affectée sous forme de subvention à l'établissement public de coopération intercommunale.

La contribution des communes membres est une dépense obligatoire pendant la durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque les activités d'un établissement public de coopération intercommunale génèrent un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent fait l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant.

Article 38 : Le président rend compte, par trimestre, de la gestion du budget au conseil de communauté.

Les comptes annuels font l'objet d'une présentation par le président et d'un vote par le conseil de communauté.

Une copie du budget de l'établissement public de coopération intercommunale est adressée chaque année à chacune des communes membres.

TITRE V

DE LA TUTELLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 39 : La tutelle de l'établissement public de coopération intercommunale est exercée par le préfet de la localité où se situe son siège.

Article 40 : Lorsque les communes proviennent de départements différents, l'autorité de tutelle dont le département abrite le siège de l'établissement public de coopération intercommunale est chargée du contrôle de légalité des actes posés dans le cadre de la coopération intercommunale. Il agit cependant de concert avec ses pairs du ou des autres départements concernés.

Article 41 : L'exercice du contrôle de tutelle s'effectue sur les actes et décisions du conseil de communauté et du président conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 42 : Les cas de transformation de l'établissement public de coopération intercommunale sont les suivants :

- la modification de l'établissement public de coopération intercommunale, par l'adhésion, le retrait ou la fusion d'une ou de plusieurs communes entraînant ou non une modification de son espace ;

- la modification des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les modifications des dispositions financières régissant le budget de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 43 : Toute transformation de l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'une délibération conjointe du conseil de communauté et des conseils communaux ou municipaux des communes, membres et des communes ayant souhaité leur intégration à l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de transformation de l'établissement public de coopération intercommunale est approuvée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la décentralisation.

Article 44 : Toute commune membre peut décider, à tout moment, de se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale, après délibération à la majorité des deux tiers des membres du conseil communal ou municipal concerné notifiée au président de conseil de communauté qui en informe ledit conseil à sa prochaine session.

Toute commune membre qui décide de se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale doit payer au préalable l'intégralité de sa contribution annuelle audit établissement.

Elle demeure solidaire des engagements de l'établissement en cours au jour de son retrait.

CHAPITRE II DE LA DISSOLUTION

Article 45 : L'établissement public de coopération intercommunale est dissout :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- soit par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers des membres.

Le cas échéant, la décision de dissolution est approuvée par décret pris en conseil des ministres.

Article 46 : Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale possède en propre des biens meubles et immeubles, la liquidation des biens inscrits à son patrimoine s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La répartition des produits de la liquidation s'effectue selon la contribution relative de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 47 : En cas de dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition par les communes membres leur sont restitués, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.


Article 48 : Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale a contracté des emprunts auprès d'organismes financiers, le décret de dissolution fixe les conditions de répartition du solde de l'encours des dettes en fonction de la contribution relative de chaque commune membre.

Article 49 : Des décrets pris en conseil des ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 50: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 13 août 2009

Le Président de la Cour
Constitutionnelle,



Robert S. M. DOSSOU.-

DECISION DCC 09-085
DU 13 AOÛT 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 10 août 2009 sous le numéro 1424/127/REC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale lui demande, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, de déclarer exécutoire la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la Constitution : « Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.» ;

Considérant que la Loi n° 2009-17 a été votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009 ; que le Président de la République n'a ni sollicité une seconde lecture ni promulgué ladite loi dans le délai imparti, mais a plutôt, hors délai, saisi la Cour pour son contrôle de conformité à la Constitution ; que par sa Décision DCC 09-077 du 28 juillet 2009, la Cour a déclaré irrecevable cette requête au motif que seul le Président de l'Assemblée Nationale a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'il s'ensuit que la requête du Président de l'Assemblée Nationale est recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi déférée qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; qu'il échet en conséquence de la déclarer exécutoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Président de l'Assemblée Nationale est recevable.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009.



Article 3.- Est déclarée exécutoire la Loi n° 2009-17 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 19 mai 2009.

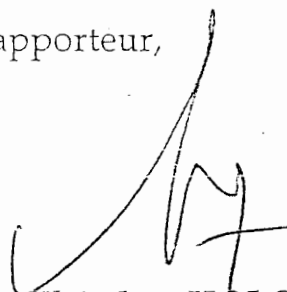
Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

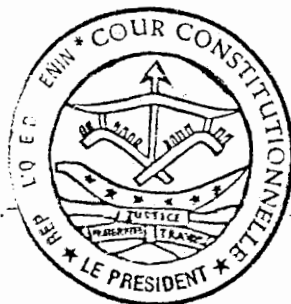
Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille neuf,


Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Professeur Théodore HOLO.




Robert S. M. DOSSOU.-